



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022**

Le Conseil Municipal se tiendra à 18 h 30 salle du conseil en mairie

2022-10 : : Autorisation d’engager des dépenses en investissement avant le vote du budget 2022 :

Rapporteur : C. MASSEAUX

L’article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l’exécutif territorial peut engager et mandater des dépenses d’investissement **dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l’année précédente. Cette limite s’apprécie par opération.** Il est proposé au conseil municipal d’autoriser l’engagement et le mandatement des dépenses suivantes imputées en section d’investissement :

Récapitulatif des ouvertures de crédits par opération :

N° opération	Intitulé	Compte	Montant	Détail	
62	Eclairage public	21578	5 800,00	Candélabre route de Caumont + projecteurs P. Mille	
55	Voirie	2151	6 500,00	Réfection Chemin Moulin Neuf	
55	Voirie	2138	6 000,00	Réfection mur remparts	
57	Mairie	2051	370,00	logiciel budget lotissement	
			18 670,00		

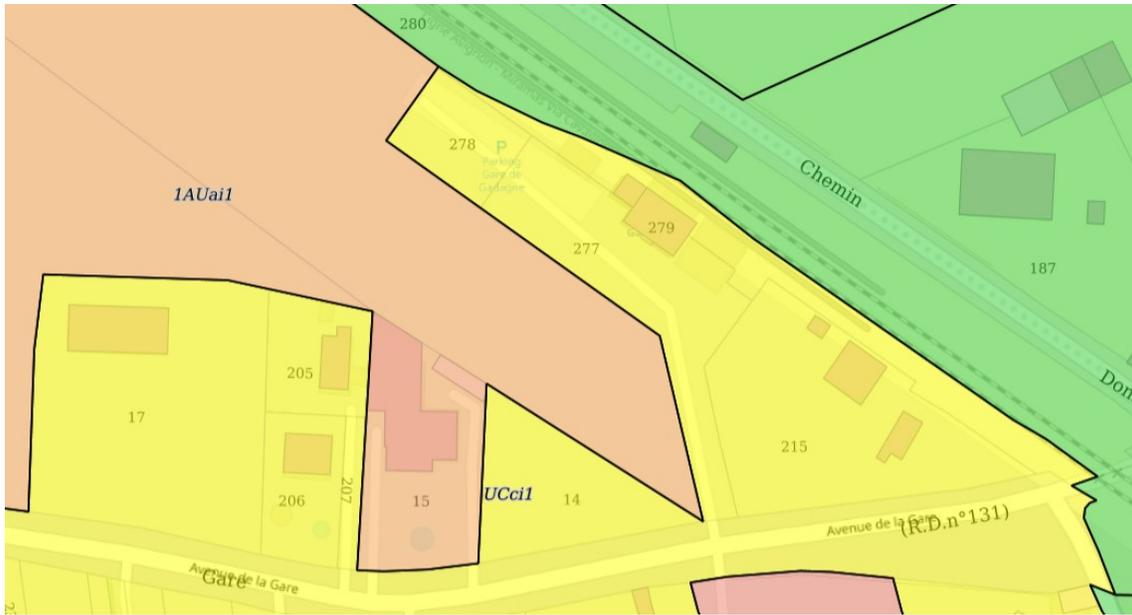
N° opération	Intitulé	Montants inscrits au budget 2021	Engagement maximum autorisé	Montant des engagements prévus	Montant total des engagements avec CM 31 janvier
62	Eclairage public	23 515	5 879	5 800	5 800
55	Voirie	642 752	160 688	12 500	13 600
57	Mairie	306 477	76 619	370	370
				18 670	19 400

2022-11 –Acquisition à l’euro symbolique des parcelles cadastrées AS 278 et AS 279 :

Rapporteur : J.P. VILMER

Dans le cadre de l’opération « Le nouveau Chai » il était prévu la rétrocession à la commune du parking dit de la gare et de la voie qui y permet l’accès

Ces parcelles sont identifiées sur le plan ci-dessous :



L'acte de rétrocession ne sera passé que sous la condition que la voirie et les réseaux soient en bon état

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à ce dossier

2022-12 : Création du budget annexe lotissement :

Rapporteur : E. KLEIN

La commune s'est portée acquéreur en 2021 de la parcelle AP 125. Il est envisagé sur une partie de cette parcelle et une partie de la parcelle AP 124 de diviser des terrains, de les viabiliser et de les vendre.

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement sera assujéti à la TVA sur marge.

Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M14 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

Ce budget annexe permettra :

- Le suivi de la situation financière du lotissement, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats.
- De décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget principal de la commune et celui du lotissement avec notamment le transfert du patrimoine et la réaffectation des dépenses déjà engagées ;
- De faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA) ;
- D'isoler les risques financiers.

Il est proposé au conseil municipal de décider la création de ce budget annexe lotissement et d'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires notamment auprès de l'administration fiscale.

2022-13 : Site de la Chapelle – tableau des effectifs :

Rapporteur : E. KLEIN

En 2022, l'activité de la Chapelle devrait reprendre comme avant la crise sanitaire.

Il convient de prévoir le personnel nécessaire au fonctionnement du site dans de bonnes conditions et afin que le service soit qualitatif pour les clients

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de porter le temps de travail de l'agent polyvalent en CDI de 20 h à 25 h hebdo : cette augmentation du temps de travail a pour objectif de lui permettre de s'investir plus avant dans la gestion du site aux côtés du Directeur.

Il est également proposé de créer un emploi saisonnier à temps complet (35 h hebdo) à compter du 15 mars et jusqu'au 31 octobre. Ce saisonnier aura en charge pour partie des tâches liées à la préparation des repas et pour partie des tâches liées à l'entretien. Il sera rémunéré par référence au SMIC auxquels s'ajoutent les congés payés et la prime de fin d'année.

2022-14 –Création d'un emploi Parcours Emploi Compétences :

Rapporteur : E. KLEIN

Le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 à 12 mois à raison de 20 heures par semaine minimum.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Le montant de l'aide est déterminé comme suit :

- Pour les personnes résidant au sein d'un **quartier prioritaire de la ville (QPV) ou d'une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)** : l'aide correspond à **80%** du montant brut du SMIC

- Pour les **jeunes de moins de 26 ans ainsi que les jeunes reconnus travailleurs handicapé jusqu'à 30 ans**, l'aide correspondant à **65%** du montant brut du SMIC
- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active, lorsqu'un co-financement des PEC BRSA par le Conseil départemental et l'Etat est prévu dans le cadre d'une Convention Annuelle d'objectifs et des Moyens (CAOM), l'aide correspond à **60%** du montant brut du SMIC
- Pour les **personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi**, l'aide correspondant à **60%** du montant brut du SMIC
- Pour toutes **personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi**, l'aide correspondant à **40%** du montant brut du SMIC

Notre commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Il est proposé au conseil municipal de créer un emploi PEC de 35 h hebdomadaires pour le service bâtiment voirie d'une durée d'un an. Cet emploi sera prioritairement proposé à des jeunes de moins de 26 ans.

2022-15 – Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : E. KLEIN

Dans le cadre de l'évolution du réseau postal et de la réorganisation des services postaux, La Poste a réduit de façon conséquente les horaires du bureau de poste de la commune. Après plusieurs mois de discussions, La Poste avait proposé à la commune la mise en place d'une Agence Postale Communale qui permettrait le maintien de ce service. Cette agence aurait pour mission de proposer certains services de la Poste en étant intégrée à son réseau et rattachée comptablement à un bureau de Poste. Elle proposerait des produits et services postaux courants et également certaines prestations financières La commune pourrait ainsi déterminer les jours et heures d'ouverture.

La commune a accepté ce principe par délibération en date du 28 mai 2018. Il était convenu que l'Agence Postale communale serait mise en place au printemps 2022.

La commune s'est par ailleurs rapprochée de l'EPIC tourisme afin de voir s'il serait intéressé à ce que dans le cadre de l'Agence Postale, des missions soient réalisées pour lui.

Ainsi, l'APC bénéficierait d'un double financement de la Poste et de l'EPIC

Afin de lancer le recrutement de l'agent affecté à l'APC, il convient de créer un poste d'adjoint administratif au tableau des effectifs. Le temps de travail est évalué à 25 h hebdo. Pour des raisons de continuité de service et si la commune ne peut recruter un titulaire dans les délais pour l'ouverture du service, il pourra être fait appel à un contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984. La rémunération sera alors fixée par référence au grade des adjoints administratif et l'agent pourra bénéficier des primes et indemnités prévues pour les titulaires. La durée maximale du contrat est alors d'un an renouvelable dans la limite de deux ans.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique pour le service bâtiment voirie. Cet agent aura en charge l'entretien des salles. La quotité de cet emploi est fixée à 20 h hebdomadaires. Pour des raisons de continuité de service et si la commune ne peut recruter un titulaire dans les délais pour l'ouverture du service, il pourra être fait appel à un contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi de 1984. La rémunération sera alors fixée par référence au grade des adjoints techniques et l'agent pourra bénéficier des primes et indemnités prévues pour les titulaires. La durée maximale du contrat est alors d'un an renouvelable dans la limite de deux ans.

2022-16 : Limitation de l'exonération de la base imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs :

Rapporteur : E. KLEIN

Antérieurement à la réforme de la taxe d'habitation, l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoyait qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation étaient exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivaient celle de leur achèvement.

Ce dispositif existait depuis 1992. Les communes avaient cependant la possibilité de supprimer cette exonération sur la part communale. La commune n'avait pas délibéré dans ce sens.

Avec la suppression de la taxe d'habitation et la refonte de la TFPB (récupération par la commune des produits du département) l'article en question a été modifié et il est seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes :

- Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable ;
Cette limitation d'exonération ne peut pas s'appliquer aux habitations ayant bénéficié de prêts aidés par l'Etat.

Dans un cadre budgétaire très contraint et au regard de la suppression de la taxe d'habitation pour les habitants de la commune, il paraît justifié de limiter l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles afin de permettre la participation de tous au maintien des services à la population et à la réalisation des investissements nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation à **40 % de la base imposable**.

2022-17 : Mise en œuvre des 1607 heures:

Rapporteur : E. KLEIN

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein. Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

Cependant, la loi de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation à l'application des 1607 heures à compter de 2022. En effet, l'article 47 de la loi n° 2019-828 prévoit :

- La mise en place obligatoire des 1607 heures au sein des collectivités ;
- La suppression des régimes de temps de travail plus favorables.

Aussi, à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pouvaient être maintenus.

C'est dans ce cadre qu'ont été organisés des échanges avec les représentants de chaque service et élaboré le protocole d'accord joint au présent ordre du jour.

Le comité technique a émis un avis favorable à l'organisation retenue

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'organisation du travail proposée.

2022-18 : Débat sur la protection sociale complémentaire (PSC) :

Rapporteur : E. KLEIN

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. **En fixant un plancher obligatoire de participation**, cette réforme tend à s'aligner sur le modèle du secteur privé et à garantir un minimum de participation de l'employeur en faveur de la PSC au profit des agents publics.

Même si les échéances de mise en œuvre qui s'appliquent pour la fonction publique sont relativement lointaines, il en demeure une obligation pour les collectivités d'organiser en assemblée délibérante un débat sur les garanties de protection sociale complémentaire dans un délai contraint.

Un rapport sur la réforme de la protection sociale complémentaire est joint à l'ordre du jour.

Questions diverses :

1. Agence Postale Communale (E. KLEIN)
2. Politique de gestion des déchets (E. KLEIN)
3. E.P.F- maison Blanc (E. KLEIN)
4. Rénovation énergétique de l'école (J.P. VILMER)
5. Accessibilité mairie (J.P. VILMER)
6. Travaux de voirie (J.P. VILMER)
7. Recensement de la population (C. MASSEAUX)
8. Point E.P.I.C. tourisme (F. AIMADIEU)
9. Evènements culturels à venir (C. ALLIES)
10. Visite Perroy (V. AUBERT)
11. Point manifestations à venir festives et associatives (F. AIMADIEU)